

ASSEMBLÉE NATIONALE11 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1135)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE26

présenté par

M. Benoit, M. Herth et M. Villiers

ARTICLE PREMIER

Après l’alinéa 9, insérer l’alinéa suivant :

« 3° bis À la régularité des livraisons décrite selon trois unités minimales de temps, accompagnées d’un delta de variation propre à chaque niveau d’unité ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cas des filières où la régularité des livraisons est un enjeu de négociation cet amendement de précision vise à permettre aux vendeurs, dont le volume de production est fortement impacté par la saisonnalité, d’avoir un balisage clair concernant la régularité des livraisons qui soit plus clair et donc plus juste pour le vendeur comme pour l’acheteur dans le cadre d’un contrat.

Les 3 unités de mesure de régularité minimum, peuvent être toutes celles de la liste d’unités qui sera inscrite au décret relatif à cette loi.

Par exemple : quotidien, hebdomadaire, mensuel, trimestriel, semestriel, annuel, biannuel..

Exemple d’écriture dans le contrat :

Régularité mensuelle +/- 30 %

Régularité trimestrielle +/- 15 %

Régularité annuelle +/- 7 %